

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT

IDCC n° 3090

CLAUSES COMMUNES (extrait)

Article IV-25 - Comité d'Action Sociale et Culturelle – Spectacle Vivant Privé (CASC-SVP)

Les parties s'engagent à mettre en place un dispositif de financement des œuvres sociales et culturelles (CASC-SVP Comité d'Actions Sociales et Culturelles du Spectacle Vivant du Spectacle Vivant Privé) dont le mode de gestion sera déterminé par les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs représentatives dans le champ et signataires, dans un délai de 12 mois suivant l'extension de la présente Convention.

La contribution à ces activités est fixée, sans que ce montant puisse être inférieur à 50 euros par an et par entreprise :

- à 0,1 % de la tranche A de la masse salariale, pour la première année qui suit l'extension de la présente convention,
- à 0,15 % la seconde année,
- à 0,25 % la troisième année.

Les partenaires sociaux se retrouveront après trois années de mise en place du CASC-SVP afin d'étudier la possibilité d'une revalorisation du taux de 0,25% tenant compte de l'économie des entreprises du secteur privé et de l'économie du dispositif (ayants droits...) et dans l'objectif de tendre vers un taux de 0,5 %.

Les entreprises qui disposent d'un comité d'entreprise ne sont pas soumises à ce dispositif, sous réserve que leur contribution aux activités sociales et culturelles soit au moins égale à la contribution prévue à l'article IV-26.

Par ailleurs dans ces entreprises, les conditions d'accès aux activités sociales et culturelles pour les salariés en CDD devront être définies, elles pourront aussi passer un accord avec le CASC – SVP pour ces salariés.